

Affichage le 04 JAN. 2024

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE

DECISION N° 167/2023

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES  
DE LA LUDOTHEQUE**

LE Maire de MAISONS-LAFFITTE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération n° 04/223 du conseil municipal du 17 décembre 2004 autorisant le Maire à créer une régie d'avances et de recettes à la ludothèque ;

VU l'arrêté n° 2004/499 du 22 décembre 2004 instituant une régie d'avances et de recettes à la ludothèque ;

VU les arrêtés 2006/536 modifiant la nature des dépenses pouvant être effectuées dans le cadre de cette régie ainsi que le montant de l'avance consentie et n° 2007/231 du 10 avril 2007 modifiant à nouveau le montant de l'avance consentie ;

VU l'arrêté n°2018/77 du 26 juin 2018 supprimant la partie régie d'avances de la ludothèque ;

VU la décision n°2020/029 du 25 février 2020, portant sur l'ouverture pour la régie de recettes de la ludothèque d'un compte de dépôt de fond auprès de la DDFIP des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que pour une question d'organisation la ludothèque déménage dans les locaux situés au 6 rue du Fossé -78600 MAISONS-LAFFITTE à compter du 24/10/2023.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/10/2023,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Abroge la délibération n° 04/223 du conseil municipal du 17 décembre 2004 autorisant le Maire à créer une régie d'avances et de recettes à la ludothèque située au 39 avenue de Longueil à MAISONS-LAFFITTE ;

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée dans les locaux situés, au 6 rue du Fossé -78600 MAISONS-LAFFITTE.

**ARTICLE 3 :** La régie encaisse des participations financières des usagers et associations :

- Inscriptions annuelles pour les familles mansonniennes et extérieures
- Inscriptions occasionnelles pour les familles mansonniennes et extérieures
- Inscriptions associatives
- Emprunts (cartes jeux et jeux à l'unité)

**ARTICLE 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Chèques
- Espèces
- Carte bancaire

Les recettes sont perçues moyennant la remise d'une quittance à souches.

**ARTICLE 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, ées qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques des Yvelines.

**ARTICLE 6 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 1 525 €. Un fonds de caisse de 30 € est mis à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse en numéraires dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 6 et au minimum une fois par quinzaine.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au minimum une fois par quinzaine, lors de sa sortie de fonction, à la fin de chaque année ainsi qu'au terme de la régie.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur sera désigné par le Maire, sur avis conforme du comptable.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie de Maisons-Laffitte et le comptable public assignataire sont chargés de l'exécution la présente décision qui sera :

- Notifié aux intéressés (régisseur titulaire, mandataires suppléants et mandataires),

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité (un exemplaire)
- Service Financier (un exemplaire)

Fait à Maisons-Laffitte, le 21/12/2023

Le Maire  
Jacques MYARD

Pour avis conforme, le comptable public  
assignataire :

Le : ...25/10/2023.....



Lassana TAITA  
Adjoint du pôle Recettes  
Service de Gestion Comptable de Houilles

Signé électroniquement par:  
Jacques MYARD



Le 21 décembre 2023